

GE_GERICHTE ATA/659/2011 vom 18. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_659_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/659/2011 du 18 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/659/2011 del 18 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Le litige porte sur la déduction admissible au titre de frais de représentation pour l'ICC et l'IFD 2006.

Le recourant a conclu devant la chambre de céans à ce que le montant à déductible retenu soit de CHF 4'096.-, auquel il fallait ajouter les frais de repas pris hors du domicile. Ces conclusions lient la chambre administrative (art. 69 al. 1 LPA).

E. 4

Le recourant a sollicité l'audition de son ancien mandataire pour démontrer l'existence - contestée par l'AFC-GE - d'un accord intervenu en 2004 entre celui-ci et un collaborateur de cette dernière au sujet d'une déduction forfaitaire de CHF 18'000.- pour frais de représentation qui lui aurait été accordée.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à

établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne

- 5/7 - A/1847/2008 contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C.514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

Le recourant n'ayant pas pris, à ce stade du litige, de conclusions relatives à l'application de cette éventuelle déduction forfaitaire, l'audition de ce témoin n'est pas pertinente pour l'issue du litige. Il n'y a donc pas lieu d'y procéder.

E. 5

a. La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) et est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Elle unifie les cinq lois issues de l'adaptation de la législation fiscale genevoise sur l'imposition des personnes physiques aux exigences de la LHID. A teneur de son art. 69 al. 1 let. e, la LIPP abroge la LIPP-V. De plus, l'art. 26 let. e du règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 13 janvier 2010 (RIPP - D 3 08.01) abroge le RIPP-V.

b. Elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010 (art. 72 al. 1 LIPP). Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

c. Le litige concernant la période fiscale 2005 doit ainsi être examiné, pour ce qui est de l'ICC, au regard de l'aLIPP-V et de son règlement d'application, l'aRIPP-V.

E. 6

Selon l'art. 27 al. 1 LIFD et l'art. 3 lit. b LIPP-V, les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. De manière générale, sont admises en déduction toutes les dépenses en relation avec l'activité professionnelle (salaires, loyer professionnel, transport, maintenance, etc.) (X. OBERSON, Droit fiscal suisse, 3ème éd., 2007, p. 142, no 228).

Seuls les frais effectivement exposés, naturellement et logiquement liés à la réalisation du revenu taxé, sont déductibles du revenu brut ; il ne peut s'agir ni de dépenses plus ou moins en corrélation avec l'exercice d'une profession lucrative ni de frais de convenance personnelle ou destinés à rendre le travail plus facile et plus agréable, tout en étant plus ou moins en rapport avec l'activité exercée (ATA/169/2007 du 3 avril 2007).

Conformément aux principes généraux, le fardeau de la preuve incombe au contribuable, dès lors que la déduction réduit son obligation fiscale (ATF 121 II 257 consid. 4c/aa p. 266 ; ATA/388/2010 du 8 juin 2010). Dans le cadre d'une

- 6/7 - A/1847/2008 contestation d'une taxation d'office, les exigences en la matière sont renforcées, le contribuable devant dès le stade de la réclamation fournir tous les éléments probants à l'appui de son argumentation (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_292/2011 du 31 août 2011).

En l'espèce, le recourant allègue avoir eu des frais de représentation en CHF 4'096.- et produit pour les justifier une liste de repas dans des établissements publics avec des personnes qui auraient été invitées. A supposer qu'elle soit apte à démontrer tant la réalité des dépenses que leur lien de causalité avec l'activité professionnelle du recourant - ce qui est pour le moins douteux - cette liste, produite pour la première fois devant la chambre de céans, est tardive au regard des exigences jurisprudentielles précitées en matière de contestation de taxation d'office et ne peut dès lors être prise en considération.

Quant aux frais de repas pris hors du domicile, le recourant se contente d'en demander la déduction, sans apporter la moindre précision à leur sujet et sans avoir fourni antérieurement d'élément à ce sujet. Il n'y dès lors pas lieu d'entrer sur ce point.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du contribuable. (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.